

# Mémoire

Déposé par

**Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel  
au travail de la province de Québec inc.**

à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières,  
le 19 janvier 2021

## Parce que les infractions criminelles,



« La violence et le harcèlement dans le monde du travail ont des coûts humains, sociaux et économiques énormes. La violence et le harcèlement constituent l'une des plus grandes menaces pour le travail décent. Plus d'excuses. »

(Guy Ryder, Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (2019))

## Sommaire

Lexique des abréviations .....	2
Présentation du GAIHST .....	3
L'accompagnement offert par le GAIHST .....	3
Les constats découlant de l'expertise du GAIHST .....	3
L'accueil et le soutien des personnes victimes .....	4
Les infractions criminelles, l'aide financière et la CNESST .....	6
Le(s) règlement(s).....	7
Conclusion .....	8
Bibliographie.....	9

## Lexique des abréviations

CAVAC :	Centre d'aide aux victimes d'acte criminel
CCDP :	Commission canadienne des droits de la personne
CDPDJ :	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
GAIHST :	Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc.
IVAC :	Indemnisation des victimes d'actes criminels
LATMP :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
SPVM :	Service de police de la ville de Montréal
TAT :	Tribunal administratif du travail
TDP :	Tribunal des droits de la personne

## Présentation du GAIHST

Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc. (ci-après « GAIHST ») est un organisme communautaire établi depuis 1980 dont le mandat premier est d'informer et d'assister les personnes vivant ou ayant vécu du harcèlement sexuel et/ou psychologique dans leur milieu de travail. Il s'agit du seul organisme au Québec voué exclusivement à contrer le harcèlement au travail.

Le harcèlement sexuel au travail comprend tous les comportements, paroles, actes et gestes à connotation sexuelle qui sont hostiles ou non désirés et qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne qui le subit (GAIHST, 2004). Cette définition inclut toutes formes d'attentions ou d'avances non désirées à connotation sexuelle, ainsi que les infractions d'agression sexuelle. Ainsi, plusieurs personnes accompagnées par le GAIHST dans leurs démarches ont vécu une agression sexuelle au travail. Selon un récent sondage canadien, 52% des femmes sondées auraient été victimes de harcèlement sexuel au travail et la moitié d'entre elles auraient été victimes d'agressions sexuelles au travail (Angus Reid, 2018).

Le harcèlement psychologique, quant à lui, s'entend comme une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste [...] (Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1. 1, art. 81.18). Cette définition inclut donc diverses infractions criminelles, tel que les voies de fait.

## L'accompagnement offert par le GAIHST

Le GAIHST agit comme groupe de soutien aux personnes à la recherche d'une aide morale et d'un appui technique afin de préserver leur droit à un milieu de travail exempt de harcèlement, alors que le milieu de travail, les proches et le système ne leur offrent plus de support. L'accompagnement offert par le GAIHST se fait aux différents niveaux du parcours d'une victime de violence sexuelle et psychologique au travail en comprenant entre autres : écoute active, soutien moral, cafés-rencontres, référencement pour difficultés connexes, soutien technique, liaison entre les divers acteurs au dossier, accompagnement dans le dépôt de plainte, accompagnement à la médiation et à l'enquête, accompagnement moral aux instances civiles et criminelles, assistance et/ou représentation devant le Tribunal administratif du travail et suivi social suivant la fin des démarches légales.

## Les constats découlant de l'expertise du GAIHST

Le GAIHST possède une expertise spécifique concernant les violences sexuelles et psychologiques, dont les infractions criminelles, ayant lieu dans le cadre de l'emploi, ainsi qu'au niveau des recours légaux (civils, administratifs et criminels) qui s'appliquent selon le cas : CNESST, TAT, CDPDJ, CCDP, TDP, SPVM, etc.

Nos commentaires se concentrent donc davantage au niveau d'une personne physique qui, en raison de la perpétration d'une infraction criminelle au travail, telle qu'une agression sexuelle, subit une atteinte à son intégrité ou une perte matérielle.

Dans l'optique où nous n'avons pas accès aux règlements mentionnés dans le projet de loi 84 pour détailler divers aspects (c-à-d les délais, les normes et modalités concernant les demandes, etc.), nous porterons une attention plus particulière sur deux points principaux : l'expérience de notre clientèle ayant recours présentement aux diverses lois qui seront modifiées ou abrogées suivant l'acceptation de ce projet et le chapitre XI sur l'aide financière ou autre somme versée en vertu d'un autre régime.

## **L'accueil et le soutien des personnes victimes**

Aux articles 3 à 6 du projet de loi, le ministre met l'accent sur l'importance du soutien aux personnes victimes. Le GAIHST appuie l'importance de mettre au premier plan les droits de ces personnes de recevoir du soutien et d'être informées. Ces dispositions reprennent, en grande partie, des droits établis dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. De ce fait, nous craignons que l'accueil et le soutien des personnes victimes sous ce nouveau régime soient fort semblable à ce qui est présentement offert. Cependant, l'expérience de notre clientèle nous pousse à soulever que des améliorations substantielles doivent être apportées au système pour garantir la réelle mise en œuvre des droits mentionnés aux articles 3 à 6 du projet de loi.

Un de nos principaux constats est que bien souvent, les personnes victimes sont laissées à elles-mêmes et n'arrivent pas à obtenir l'information nécessaire tout au long de leur parcours au sein du système de justice. De nombreuses personnes ayant été victimes d'une infraction criminelle ne reçoivent pas l'information concernant l'aide financière et les services disponibles pour les appuyer suite à ce qu'elles ont vécu. Nous nous retrouvons à devoir les informer de ces options, malgré le fait qu'elles aient déjà été en contact avec divers policiers et des intervenants de la CNESST.

Par exemple, dans un dossier récent, Mme Chartrand<sup>1</sup> a été victime d'une agression sexuelle survenue au travail. Suite à cet événement, Mme a appelé la police, a déposé une plainte formelle et a été accompagnée à l'hôpital. Elle n'a jamais été informée des services offerts par les CAVACS ni de la possibilité d'obtenir de l'aide financière pour couvrir les frais associés à son hospitalisation et les médicaments. Ce n'est qu'une fois qu'elle nous a été référée qu'elle a appris que le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels existait.

Ainsi, il arrive que certaines personnes victimes n'obtiennent ces informations que plusieurs semaines voire plusieurs mois après l'événement. Ceci est problématique, sachant que dans la majorité des cas, ces personnes n'étaient plus en mesure de travailler suite à l'infraction et avaient besoin d'un revenu le plus rapidement possible pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. À plusieurs occasions, notre clientèle aurait grandement bénéficié de l'accès, par exemple, aux mesures provisoires prévues sous le régime de l'IVAC. Bien qu'il existe une mesure semblable dans la LATMP, nous ne l'avons jamais vue appliquée dans nos dossiers, alors que nous l'avons vu appliquée à plusieurs reprises sous le régime de l'IVAC.

---

<sup>1</sup> Nom fictif

Le manque de connaissances ainsi que l'insuffisance du partage d'information sont non seulement présents chez les intervenants de première ligne, mais aussi chez les agents de l'IVAC et les médiateurs de la CNESST, division des normes du travail.

En effet, les services rendus par les agents de l'IVAC peuvent être très variables. Parfois, l'agent-e répond aux diverses questions de la personne victime et propose de la rappeler avec une information supplémentaire le cas échéant. Cependant, notre expérience se situe généralement à l'opposé. Il nous arrive régulièrement d'obtenir comme réponse : « Appelez le CAVAC pour obtenir de l'information sur les indemnisations », « Allez voir sur notre site web » ou « Je ne sais pas, la Loi n'est pas claire à ce sujet ».

En plus, du manque d'information de la part des agent-es de cet organisme, il est aussi difficile d'obtenir des suivis quant aux demandes qui y sont faites. En ce sens, plusieurs personnes qui nous contactent tentent de les rejoindre pour obtenir un suivi de leur demande, sans succès. Nous devons laisser plusieurs messages au même effet avant de recevoir un suivi pour pouvoir finalement transmettre l'information à la personne victime. Il est intéressant de noter que bien que la personne victime elle-même a laissée plusieurs messages, les intervenant-es de l'IVAC nous rappellent souvent directement et plus rapidement, malgré les nombreux contacts de la personne victime elle-même.

De telles difficultés reliées au manque de connaissance des personnes travaillant auprès des personnes victimes sont visibles au sein d'autres institutions, tel qu'à la CNESST, pourtant appelées à travailler de concert avec les organismes régis par les lois venant en aide aux personnes victimes. Un exemple concret nous vient d'une expérience récente en médiation à la division des normes du travail de la CNESST. La personne que nous représentions avait vécu une agression sexuelle sur le milieu du travail et avait déposé une plainte à la CNESST division des normes du travail, ainsi qu'une demande d'indemnisation à la division de la santé et de la sécurité de la CNESST. La personne voulait tenter de régler les deux dossiers et, pour ce faire, l'employeur demandait à la personne victime de se désister du recours d'indemnisation à la division de la santé et de la sécurité du travail. La personne victime nécessitait une indemnité de revenu, ainsi que des soins psychothérapeutiques, tous deux pouvant être réclamés à la CNESST division santé et de la sécurité au travail. Ainsi, nous nous demandions si malgré le désistement, il serait possible de faire une demande selon l'IVAC, permettant ainsi à la personne victime d'obtenir le soutien nécessaire à sa situation, tout en permettant de régler les dossiers à l'amiable. Malheureusement, le médiateur n'avait aucune connaissance sur les lois et droits des victimes d'infraction criminelle et les employé-es de l'IVAC ne pouvaient répondre avec certitude à la question.

En ce sens, notre première recommandation pour la Commission des institutions est de s'assurer que l'emphase mise sur le soutien aux personnes victimes dans le projet de loi soit bel et bien une priorité en pratique. Pour ce faire, nous recommandons que toutes les personnes qui seront appelées à travailler auprès des personnes victimes d'infractions criminelles, et tout particulièrement les personnes qui seront mandatées par le ministre pour intervenir selon la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, ainsi que les agent-es de la CNESST, soient formées sur la portée, ainsi que les tenants et aboutissants de cette nouvelle loi. De plus, une formation sur l'intervention auprès des personnes victimes devrait être une priorité pour les personnes qui auront à intervenir selon cette loi. Il est inconcevable que des personnes victimes d'infractions criminelles doivent

contacter divers organismes en surplus pour obtenir de l'information, alors qu'elles ont déjà contacté directement l'organisme qui doit mettre en application les lois les concernant. Ainsi, les personnes victimes et les intervenant-es impliquées pourront obtenir toutes les informations nécessaires à leur situation et nous arriverons à garantir la réelle mise en œuvre des droits et protections enchâssés dans ce projet de loi.

## **Les infractions criminelles, l'aide financière et la CNESST**

Tel qu'il a été précisé, les personnes que nous aidons ont vécu de la violence dans le milieu de travail, ce qui peut causer des difficultés quant à l'admissibilité et l'accès aux bénéfices prévus dans le régime de l'IVAC. Présentement, une personne qui est victime d'une infraction criminelle à l'emploi doit, pour obtenir une indemnité de revenu ou des soins thérapeutiques, déposer une demande d'indemnisation à la CNESST, division de la santé et de la sécurité du travail. Cela peut être désavantageux comparativement à ce que le projet de loi prévoit, voir même problématique selon le cas. En ce sens, nous croyons que les personnes victimes d'une infraction criminelle à l'emploi devrait avoir le choix d'utiliser les recours qui s'ouvrent à elle selon la LATMP ou selon la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*.

Premièrement, lorsqu'une personne fait une demande d'indemnisation à la CNESST, celle-ci doit fournir un exposé détaillé de l'évènement imprévu et soudain ayant causé la lésion professionnelle. Dans les cas qui nous intéressent, il s'agit de mettre par écrit les détails de l'infraction criminelle, telle qu'une agression sexuelle. Par la suite, cet exposé est envoyé à l'employeur pour qu'il puisse donner sa version sur les évènements. En pratique, cela peut signifier envoyer son exposé des faits à son agresseur. De plus, si la version de l'employeur diffère de la version de la personne victime, la CNESST, division de la santé et de la sécurité du travail, n'est pas mandatée pour effectuer une enquête plus approfondie. Ainsi, la personne victime peut se voir refusée sur le seul fait que les versions diffèrent et elle devra entreprendre de longues démarches pouvant l'amener à se rendre devant le Tribunal administratif du travail pour défendre son point de vue environ un an et demi après le dépôt de la demande initiale. Pendant ce temps, elle ne reçoit aucune indemnisation.

Deuxièmement, le fardeau de preuve qui revient à la personne victime à la CNESST est beaucoup plus élevé que celui imposé par les présentes lois concernant les victimes d'infractions criminelles et selon les articles du projet de Loi 84. Selon la LATMP, la personne victime doit démontrer qu'elle a subi un évènement imprévu et soudain, que celui-ci a eu lieu dans le cadre du travail et qu'il a engendré une lésion professionnelle. Malgré que cela peut sembler facile en théorie, la pratique en est tout autre. La personne doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'évènement ou les évènements se sont bel et bien produits et qu'il s'agit de la raison qui a entraîné un diagnostic médical. Ainsi, il n'est pas rare de voir des demandes refusées, car aucune blessure physique observable n'existe. De plus, tel que mentionné précédemment, si l'employeur n'appuie pas la version de la victime, la CNESST n'a pas de pouvoir d'enquête et peut donc rejeter automatiquement la demande. La personne victime devra alors attendre une décision de la part du Tribunal administratif du travail.

Troisièmement, la LATMP ne prévoit pas une aide d'urgence aussi rapide que celle prévue par le projet de loi 84. Plusieurs personnes que nous soutenons au GAHST auraient besoin de cette aide. Par exemple, nous avons eu à venir en aide à des personnes qui, suivant la dénonciation à l'employeur des infractions criminelles subies, ont perdu leur emploi, ainsi que leur domicile qui était relié à cet emploi. Ces personnes auraient eu besoin d'aide pour se trouver un nouvel appartement et pour le déménagement, ce qui n'a pas été possible dans leurs cas. Cette aide peut aussi être primordiale pour certaines populations, telles que les nouveaux arrivants.

En ce sens, nous recommandons à la Commission des institutions d'offrir aux personnes victimes d'infractions criminelles au travail de pouvoir bénéficier de l'aide prévue par la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* au même titre que les personnes victimes à l'extérieur du milieu de travail. Pour ce faire, il serait capital d'offrir le choix à la personne de se prévaloir des droits prévus à cette Loi ou aux droits prévus par la LATMP. Pour ce faire, nous proposons l'ajout suivant à l'article 59 du projet de loi 84 afin de ne laisser aucun doute sur l'admissibilité et l'accès des personnes victimes d'infractions criminelles :

« Malgré le premier alinéa, une personne victime au sens du présent titre en raison d'une infraction criminelle qui survient par le fait ou à l'occasion de son travail pourrait demeurer admissible à toute aide financière en vertu du présent titre. La personne doit opter pour l'application de ce régime ou de celui prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. »

## Le(s) règlement(s)

Il est pertinent d'aborder sommairement le(s) règlement(s) qui sont mentionnés à divers articles du projet de loi. Malheureusement, il nous est impossible à ce moment de fournir des commentaires sur leur contenu, n'y ayant pas accès. Cependant, nous pouvons affirmer que les difficultés principales rencontrées par notre clientèle sont les délais déraisonnables pour obtenir une réponse à leur demande d'indemnisation et l'obtention d'un suivi opportun concernant leur dossier. Il nous semble donc primordial que le(s) règlement(s) vise(nt) à favoriser l'utilisation simple et efficace de l'aide et du soutien prévus pour les personnes victimes d'infractions criminelles.

En ce sens, nous recommandons que ce(s) règlement(s) établisse(nt) un délai raisonnable pour le traitement des dossiers et soi(en)t pensé(s) en ce sens. Par ailleurs, il nous est impossible de bien évaluer la portée de l'aide financière qui sera offerte aux personnes victimes étant donné que nous n'avons pas accès au(x) règlement(s). Comment les sommes forfaitaires seront-elles calculées ? Dans quelle mesure seront-elles plus avantageuses pour une personne victime que la rente viagère, laquelle se voit éliminée par le projet de loi actuel ? Il ne s'agit que de quelques questions parmi tant d'autres pour lesquelles nous n'avons pas de réponse. En ce sens, il est nécessaire de permettre à tous d'être consultés sur ces nombreuses questions.

De plus, il sera important que les dispositions concernant la demande de qualification soient établies en prenant en compte les différentes réalités des populations plus vulnérables victimes d'infractions criminelles, telles que les personnes autochtones, les femmes nouvellement arrivées, la communauté LGBTQ2S+, etc. Il serait donc pertinent de travailler de concert avec les

organismes spécialisés en la question pour offrir une aide et un soutien adaptés aux besoins de toutes les personnes, sans exception.

## **Le délai de convocation à des consultations**

Pour terminer, il est important de mentionner que les délais souvent accordés aux organismes pour participer à des consultations comme celles-ci sont très courts. L'analyse des projets de loi, la rédaction d'un mémoire et la préparation pour la présentation lors des audiences sont des tâches qui requièrent beaucoup de temps et d'énergie. Prenant en considération la réalité des organismes et l'importance de tels projets, un délai plus généreux que quelques semaines serait apprécié à l'avenir, voire nécessaire, pour assurer une préparation pleine et entière pour toutes et tous.

En ce sens, nous recommandons à la Commission des institutions de prolonger les consultations en y ajoutant des dates supplémentaires afin d'accorder aux organismes de première ligne le temps nécessaire pour effectuer l'analyse et l'évaluation du projet de loi et ses retombées. Nous nous devons d'assurer à la population québécoise un projet de loi qui est réellement une avancée pour le droit du Québec et non un recul important.

## **Conclusion**

Le GAIHST tient à souligner les avancées proposées par le projet de loi 84, telles que l'élargissement du concept de personne victime et l'inclusion des personnes victimes à l'extérieur du Québec. Nos commentaires concernant le projet de loi 84 sont directement en lien avec notre expertise, c'est-à-dire sur l'aspect des personnes victimes d'infractions criminelles dans le cadre du travail. Il nous apparaît donc primordial de laisser libre choix aux personnes de se prévaloir des droits prévus à la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* ou de ceux prévus à la LATMP.

Ensuite, le(s) règlement(s) devront viser à faciliter le soutien et l'aide pour les personnes victimes. Il serait pertinent de consulter différents acteurs du milieu sur les dispositions qui seront incluses dans ces règlements pour s'assurer que les réalités des victimes y soient reflétées. Finalement, il sera important de bien former toutes les personnes qui auront à mettre en place et à travailler avec cette nouvelle Loi, tout en favorisant une intervention adaptée aux personnes victimes.



## Bibliographie

Angus Reid Institute (2018). #Metoo: Moment or movement? Consulté sur <http://angusreid.org/me-too/>

Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc. (2004). *Prévenir et gérer les plaintes de harcèlement au travail*. Montréal (Québec) : Les Éditions Transcontinental inc. et Les Éditions de la Fondation de l'entrepreneurship.

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1. 1, art. 81.18

OIT (2019). *Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail*. Genève (Suisse): Bureau international du Travail. Disponible en ligne : [https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/ilo-director-general/statements-and-speeches/WCMS\\_730742/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/ilo-director-general/statements-and-speeches/WCMS_730742/lang--fr/index.htm)